



LE RAINCY

CONSERVATOIRE

Règlement Intérieur

Préambule

Le Conservatoire de Musique du Raincy est un service public soumis aux règles et aux statuts de la Ville qui le finance. Son rôle, ses objectifs et ses moyens sont à ce titre déterminés par les Elus municipaux.

Sur le plan pédagogique comme sur les statuts et cadres d'emploi, il se fonde sur les dispositions prévues par le Ministère de la Culture et sur les règlements de la Fonction Publique Territoriale.

Le rôle premier d'un établissement public d'enseignement artistique est d'offrir au plus grand nombre un enseignement musical et/ou chorégraphique de proximité et de qualité, garanti par l'agrément de l'état. Le terme de « Rayonnement » (communal, intercommunal ou départemental) implique sa présence et sa participation active au sein d'une collectivité locale donnée.

Les établissements publics classés exercent des missions définies par le « Schéma d'orientation pédagogique » de 2008, à savoir :

- Relayer les établissements d'enseignement général dans leur démarche de démocratisation culturelle et d'égalité des chances
- Encadrer et favoriser la pratique artistique amateur en étant un lieu d'échange, de création et de diffusion ouvert à tous les styles et à toutes les formes d'expression artistique qui ne trouvent pas les conditions d'épanouissement nécessaires dans l'économie de marché.
- Favoriser la culture, notamment musicale, et le sens de l'écoute
- Etre un lieu de diffusion artistique, en exploitant l'action culturelle comme un outil pédagogique à part entière
- S'inscrire dans le maillage culturel local, intercommunal et départemental
- Garantir un enseignement de qualité correspondant aux normes définies sur le plan national par le Ministère de la Culture ainsi que la Direction de la Musique et la DRAC par l'intermédiaire desquels l'état détermine les conditions d'exercice.

Le Directeur, appuyé par le secrétariat et par un conseil pédagogique constitué de professeurs coordinateurs (piano, guitare, cordes, bois, cuivres, département de musique ancienne, département Jazz et musiques actuelles, formation musicale) anime et fédère l'équipe pédagogique, décide des programmes et des dates d'examen en concertation, convoque les jurys, participe à l'évaluation de l'ensemble des élèves et à la définition de l'ensemble des cursus. Il oriente la politique de diffusion de l'établissement, favorise la synergie entre les classes, étudie les possibilités de partenariat et de collaboration à des projets. Il représente l'établissement auprès des Elus, auprès de l'ensemble des personnels municipaux et des Raincéens.

CHAPITRE 1 : STRUCTURE, ORGANISATION, NOMINATIONS

Art.1.1 – Le Conservatoire est placé sous l'autorité exécutive directe du Maire. Il est soumis aux lois et règlements en vigueur régissant les collectivités territoriales.

Art.1.2 - Le Directeur du Conservatoire est nommé par le Maire. Responsable de l'ensemble des personnels pédagogiques et administratifs, il est le maître d'œuvre de la politique artistique et culturelle locale dans sa spécialité. Interface entre les élus, les usagers, les professeurs et l'ensemble des services municipaux, il représente en tant que tel son établissement au sein de la ville.

Art.1.3 – Le personnel de l'établissement comprend :

- Le corps enseignant, Professeurs d'enseignement artistique, Assistants d'enseignement artistique
- Le personnel administratif
- Le personnel technique détaché : gardien, agents d'entretien, services techniques chargés de la maintenance générale de l'immeuble et de ses équipements.

Tous les personnels sont des agents territoriaux et sont tenus à ce titre aux obligations qui s'imposent aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Art.1.4 – Le recrutement et la nomination des professeurs et agents administratifs est de la compétence du Maire sur proposition du Directeur et selon les normes définies par la Direction Générale des Services.

Art.1.5 - Le calendrier de la scolarité du Conservatoire est fixé chaque année par son Directeur et entériné par le Maire. Les professeurs doivent assurer leurs cours aux heures et jours définis avec l'administration et les élèves, pendant toutes les périodes ouvrables, hors congés scolaires. Ces horaires, définis en concertation au début de l'année scolaire ne peuvent être modifiés sans l'accord du Directeur.

Art.1.6 – Scolarité

Le calendrier pédagogique du conservatoire est harmonisé sur le calendrier scolaire défini par l'Education Nationale.

Art.1.7 – Les professeurs peuvent reporter exceptionnellement des cours sur autorisation écrite du Directeur, informé au moins 48h à l'avance, en ayant précisé le jour et l'heure de ce report. Il est de la responsabilité du professeur de prévenir ses élèves, de s'assurer de leur disponibilité et de réserver une salle de cours auprès du secrétariat.

Art.1.8 – En cas d'absence pour cas de force majeure, les professeurs s'engagent à prévenir le secrétariat dès que possible et à produire sous 48h un justificatif écrit.

Art.1.9 – Les professeurs sont responsables de leurs élèves à l'intérieur de la classe et pendant toute la durée du cours. Ils ne doivent accepter que des élèves régulièrement inscrits.

Art.1.10 – Les cours ne sont dispensés par les professeurs que dans l'enceinte du Conservatoire ou les locaux mis officiellement à leur disposition.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS

Art.2.1 – Les dates et modalités de réinscription et d'inscription sont communiquées par voie d'affichage dans l'enceinte du Conservatoire à l'issue des examens de fin d'année et sur le site de la Ville.

Art.2.2 – Réinscriptions et inscriptions prioritaires

Compte tenu de la forte demande, le conservatoire applique pour les nouveaux inscrits des règles de priorités décroissantes.

- Pour garantir la cohérence de l'enseignement et de ses cursus, les élèves déjà inscrits en éveil CP sont prioritaires, avant les élèves de Grande Section de Maternelle. Leur réinscription a lieu en juin et n'est pas automatique d'une année sur l'autre. Pour être valide, elle doit être dûment exprimée par écrit, et accompagnée du montant des frais de scolarité.
- Les nouveaux élèves issus de Fratries Raincéennes
- Les enfants Raincéens (*Financé par la Municipalité, le Conservatoire s'adresse en priorité absolue aux familles Raincéennes, qui devront produire deux justificatifs de domicile (taxe d'habitation et quittance de fournisseur d'énergie)*)
- Ordre chronologique d'inscription enregistré au secrétariat *Des pré-inscriptions peuvent être enregistrées au secrétariat sur liste d'attente. Les familles sont avisées par le secrétariat des places éventuellement disponibles.*

Art.2.3 – L'Inscription des nouveaux élèves commence une semaine après les réinscriptions.

Art.2.4 – Les élèves qui ne sont pas réinscrits au début de la deuxième semaine de septembre sont réputés démissionnaires.

Art.2.5 – Les inscriptions et réinscriptions sont reçues exclusivement par le secrétariat du Conservatoire.

Art.2.6 - Si la demande est supérieure au nombre de places disponibles, le secrétariat peut constituer des listes d'attentes.

CHAPITRE 3 : FRAIS DE SCOLARITE

Art.3.1 – Le montant des frais de scolarité est fixé par délibération du conseil municipal.

Art.3.2 – Le règlement des frais de scolarité est exigible le jour de l'inscription, par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public ».

Art.3.3 – L'année commencée est due en totalité et ne donnera lieu à aucun remboursement, même partiel.

Toutefois, en cas de force majeure (incapacité physique avérée, ou déménagement), il sera procédé au remboursement de 50% des frais de scolarité si la demande est formulée et justifiée par écrit avant le 31 décembre.

Art 3.4 – En cas de décision s'imposant à la Ville, cette dernière remplit son obligation de moyens dans la situation qui lui est imposée, mais cette situation ne génère aucun droit, en particulier aucun remboursement, total ou partiel, au motif que le résultat espéré n'est pas atteint.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA SCOLARITE ET DES EVALUATIONS

Art.4.1- Cursus, principes généraux (voir tableau en annexe)

Conformément aux dispositions prévues par le « Schéma d'orientation pédagogique », la scolarité est organisée en cycles d'une durée moyenne de 3 à 5 ans en fonction des rythmes d'apprentissage propres à chaque élève.

- Cycle d'éveil : de 4 à 6 ans
- 1^{er} cycle
- 2^{ème} cycle
- 3^{ème} cycle, sanctionné par un C.E.M. (Certificat d'Etudes Musicales)

Le cas échéant, le Conservatoire du Raincy pourra établir des conventions avec des établissements partenaires pour délivrer un D.E.M. (Diplôme d'Etudes Musicales)

La scolarité dispensée par le Conservatoire est complète dès le 1^{er} cycle (7ans) et comprend 3 modules complémentaires et obligatoires :

- Discipline dominante (instrument)
- Formation musicale
- Pratique collective (Orchestre, Orchestre d'harmonie, Chant Choral, Musique de Chambre)

Parce que cet enseignement est cohérent, il n'est pas fractionnable.

Pratiques collectives

- Pour les élèves inscrits dans un instrument de la famille « des vents » (flûte, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, tuba, trombone, cor) et « percussions », la pratique collective obligatoire est l'orchestre d'harmonie.
- Pour les élèves inscrits dans un instrument de la famille des « cordes » (violon, alto, violoncelle, contrebasse), la pratique collective obligatoire est le « symphonique poussins ».
- Pour les élèves inscrits en piano, la pratique collective obligatoire est le « chant choral ».

Formation Musicale

La Formation Musicale est obligatoire dès le début du parcours instrumental.

Les deux premières années du cursus forment un ensemble cohérent et sont validées par un examen en fin de deuxième année.

A partir de cette 2^{ème} année, l'examen annuel conditionne le passage dans la classe supérieure, avec un seuil de passage de 12/20.

La note globale se décompose de la façon suivante :

- Contrôle continu : 50% (dont : assiduité, conduite, travail en classe, travail à la maison)
- Epreuves de fin d'année : écrit 40% et oral 60%

La Formation Musicale est structurée en 3 cycles :

- 1^{er} cycle : entre 3 et 5 ans
- 2^{ème} cycle : entre 3 et 4 ans
- 3^{ème} cycle : entre 2 et 3 ans

Le barème total est de 200 points et tient compte du contrôle continu.

L'élève doit totaliser 120/200 pour valider son année ou la fin d'un cycle.

Pour les classes de 1C2, 1C4, BEM ; CEM, les oraux de fin d'année se déroulent devant un jury extérieur. Pour les autres classes, les oraux se dérouleront pendant les heures de cours avec le professeur.

Le brevet de formation musicale valide les acquis de la fin du 2^{ème} cycle. L'élève peut être alors exempté de FM, mais peut approfondir ses connaissances en 3^{ème} cycle.

3^{ème} cycle, 1^{ère} année : obtention du CEM avec la note de 12/20. L'élève est alors exempté de FM s'il le souhaite, mais peut approfondir ses connaissances en poursuivant sa scolarité en 3^{ème} cycle, jusqu'au DEM. de Formation Musicale.

Art. 4. 2 – Evaluations

- 4.2.1 : La scolarité fait l'objet d'une évaluation continue, tout au long de l'année. Elle prend en compte la formation musicale et la pratique d'ensemble. Chaque professeur remplit en février et en juin une « fiche de suivi » qui synthétise l'ensemble de la scolarité de l'élève. Le contrôle des connaissances est donc effectué de deux façons : Contrôle continu, évaluations de fin d'année.
- 4.2.2 : L'évaluation de fin d'année ne conditionne pas le passage. Elle se traduit par une Mention (Très bien, Bien, Assez Bien, Insuffisant, Sans Mention).
- 4.2.3 : Outre l'évaluation continue, la scolarité est ponctuée, pour la discipline dominante, par une épreuve technique en décembre et par une évaluation formelle en juin.
- 4.2.4 : La durée du cycle peut varier de 3 à 5 ans. Chaque élève doit se présenter à l'examen de fin de cycle au plus tard la 5^{ème} année.

- 4.2.5 : Chaque fin de cycle est validée par un examen dit « de fin de cycle ». L'examen est organisé en intercommunalité, en présence d'un jury composé des directeurs des établissements concernés et d'au moins un jury extérieur spécialiste de l'instrument.
- 4.2.6 : L'examen de fin de cycle conditionne le passage dans le cycle supérieur. Il se traduit par une 1^{ère} ou une 2^{ème} mention ascendante en cas de réussite, par une 2^{ème} ou une 3^{ème} mention en cas d'échec. Une 6^{ème} année peut être accordée sur demande du professeur et avec l'accord de la Direction. Dans le cas contraire, une radiation peut être prononcée.
- 4.2.7 : Les examens sont publics
- 4.2.8 : Les délibérations du jury se tiennent à huis clos. Ses décisions sont sans appel. Le nom des membres du jury n'est pas communiqué avant l'examen.

Art.4.3. Chaque élève s'engage auprès d'un professeur. Tout changement de classe d'une année sur l'autre doit faire l'objet d'une demande écrite et avoir été précédée d'un entretien avec le professeur.

CHAPITRE 5 : ASSIDUITE

Le conservatoire organise en début d'année l'emploi du temps de tous les cours en concertation avec les professeurs et en cohérence avec l'ensemble des services municipaux.

Art.5.1 – La présence et la participation à tous les cours est obligatoire

Art.5.2 – Le secrétariat centralise les feuilles de présence des élèves tenues à jour par les professeurs.

Art.5.3 – En cas d'absence, l'élève ou son tuteur légal doit prévenir le secrétariat avant le début du cours.

Art.5.4 – Trois absences non excusées entraînent un avertissement écrit.

Art.5.5 – Trois avertissements peuvent entraîner la radiation de l'élève

Art.5.6 – L'administration peut demander une justification écrite pour toute absence.

Art.5.7 – Congés exceptionnels :

L'élève peut demander un congé d'une année scolaire complète. Au-delà, il est réputé démissionnaire. En conséquence, toute demande de réinscription sera reçue, passé ce délai d'un an, comme inscription initiale, et sera soumise aux règles habituelles de priorité.

CHAPITRE 6 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES, DIFFUSION

A la fois établissement d'enseignement artistique et espace de diffusion, le Conservatoire propose des concerts, conférences, spectacles, auditions, enregistrements le cas échéant, en son nom propre ou en collaboration avec d'autres institutions. Ces manifestations font partie intégrante de la scolarité ; elles en sont l'objectif et l'illustration.

Art.6.1 – Tout élève doit contribuer activement au rayonnement du Conservatoire en participant aux projets, manifestations ou spectacles présentés.

Art.6.2 – La participation d'un élève n'ouvre droit à aucune rémunération.

Art.6.3 – L'élève renonce à tous droits sur les enregistrements réalisés dans le cadre de sa scolarité (captation sonore de concerts etc...).

CHAPITRE 7 : DISCIPLINE, RESPONSABILITE, SANCTIONS

Art.7.1 – Discipline

- 7.1.1 : Le Directeur est garant de la discipline et de la sécurité des élèves dans l'enceinte de l'établissement pendant les heures d'ouverture au public
- 7.1.2 : Les élèves sont sous la responsabilité de leur professeur pendant la durée du cours.
- 7.1.3 : La reprographie, l'usage et la détention de photocopies sont strictement réglementés. Tout contrevenant sera tenu pour personnellement responsable.
- 7.1.4 : Les manquements graves aux règles de discipline et le non-respect du présent règlement entraîneront de plein droit l'interdiction de se présenter aux examens et contrôles, voire l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.
- 7.1.5 : Toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement doit s'abstenir de toute perturbation, notamment dans les couloirs, pour le bon déroulement des cours et des répétitions.

Art. 7.2 – Responsabilités

- 7.2.1 : Les parents d'élèves mineurs sont responsables de leur enfant avant et après le cours.
- 7.2.2 : Tout dommage causé par un élève engage la responsabilité de ses parents ou de son tuteur légal s'il est mineur, sa propre responsabilité s'il est majeur. Toute dégradation impliquera réparation ou dédommagement de la part du responsable légal.
- 7.2.3 : La Direction décline toute responsabilité concernant les vols qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement
- 7.2.4 : Aucun objet ou instrument propriété de la ville ne doit sortir de l'établissement sans accord préalable du Directeur.

Art.7.3 Sanctions

Les mesures disciplinaires pour non-respect du présent règlement sont :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Interdiction de se présenter aux examens
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS MATERIELLES

Art.8.1 – Les salles disponibles peuvent être mises à disposition des élèves dont les parents en font la demande par écrit si l'élève est mineur
Ils devront au préalable retirer la clé au secrétariat après avoir rempli et signé le registre prévu à cet effet.

Art.8.2 – L'élève bénéficiant d'un prêt de salle en est responsable pendant toute la durée du prêt

Art.8.3 – La location ou le prêt d'instrument est possible, dans la limite du parc instrumental dans lequel la Ville du Raincy a investi. L'emprunteur est responsable de l'instrument et en assure l'entretien et les réparations éventuelles à ses frais.

Art.8.4 – Les partitions, méthodes, cahiers et accessoires (cordes, anches etc...) sont à la charge exclusive des élèves et de leurs parents.

CHAPITRE 9 : COMMUNICATION

Art.9.1 – Tout changement d'état civil, d'adresse postale ou électronique, de numéro de téléphone doit être communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat.

Art.9.2 – Le Directeur reçoit les élèves et les parents d'élèves directement ou sur rendez-vous.

Art.9.3 – Les jours et heures d’ouverture au public du secrétariat sont affichés dans le Hall du Conservatoire.

Art.9.4- La communication se fait essentiellement par voie d’affichage ou par courriers remis aux élèves pendant les cours.

CURSUS

CYCLE D’EVEIL (*à partir de 4 ans*)

MSM moyenne section de maternelle GSM grande section de maternelle CP (<i>les enfants peuvent découvrir, manipuler puis choisir un instrument</i>)
--

Cursus diplômant (à partir de 7 ou 6 ans)	Discipline principale	D i s c i p l i n e complémentaire	Formation musicale
--	-----------------------	------------------------------------	--------------------

Probatoire (qui peut coïncider avec l'éveil CP) un bilan de fin d'année permet éventuellement de réorienter l'élève.	30mn	non	1h (sauf si éveil CP)
--	------	-----	-----------------------

CYCLE DE FORMATION INITIALE (à partir de 7 ans)

CYCLE I Durée variant de 3 à 5 ans, en fonction de l'élève Le passage en cycle II est conditionné par un examen, face à un jury indépendant.	30mn	1h à 1h30 (orchestre, chant choral, musique de chambre, Jazz, ensembles instrumentaux...)	1h à 1h15 (en fonction du groupe de niveau)
---	------	--	--

CYCLE D'APPROFONDISSEMENT

CYCLE II Durée variant de 3 à 5 ans, en fonction de l'élève Le passage en cycle III est conditionné par un examen, face à un jury indépendant.	45mn	1h30 (orchestre, chant choral, musique de chambre, Jazz, ensembles instrumentaux...)	1h15 à 1h30 (en fonction du groupe de niveau)
---	------	---	--

Cursus diplômant		
CEM (Certificat d'Etudes Musicales) DEM (Diplôme d'Etudes Musicales)		
Discipline principale	Discipline complémentaire	FM
1h	1h30	1h30 à 2h*
Le diplôme est décerné par un jury extérieur, à l'issue d'un examen		

Cursus non-diplômant		
dit « Parcours personnalisé » C'est un contrat défini entre l'élève, le professeur, la direction. Le respect de ses termes conditionne la poursuite		
Discipline principale	Discipline complémentaire	FM
Pratique(s) collective(s)	Cours de soutien instrumental : 45'	Validée par le BEM

*formation musicale obligatoire jusqu'à l'obtention du brevet de formation musicale, facultative au-delà